

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGASI (ex BONGRAIN)

42 rue Rieussec
78220 Viroflay

Code AIOT : 0006511752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement SOGASI (ex BONGRAIN) implanté 42, rue Rieussec 78220 Viroflay. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par sondage parmi les installations abritant des tours aéroréfrigérantes (TAR) - Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle -, l'inspection a souhaité contrôler l'installation SOGASI qui relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921.1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGASI (ex BONGRAIN)
- 42, rue Rieussec 78220 Viroflay
- Code AIOT : 0006511752
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les bâtiments de la société SOGASI SAS de Viroflay abritent plusieurs filiales du groupe.

Pour assurer le rafraîchissement de ses locaux, l'exploitant a mis en œuvre deux circuits de refroidissement pour une puissance thermique évacuée totale de 1400 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Consignes d'exploitation
- Légionelles / prévention légionellose
- Gestion des produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexes I - article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexes I - article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Connaissance des produits, Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Connaissance des produits/ Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - articles 3.3 et 7.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation/ Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7.I.1.a	Sans objet
2	Consignes d'exploitation/ Nettoyage des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7.I.1.c	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I – article 3.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I – article 3.6	Sans objet
9	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est attentif et rigoureux à mettre à jour les différents documents administratifs qui encadrent la gestion de ses TAR.

Il convient de noter que l'installation n'a pas connu de dépassement sur ses analyses quant à la présence de *legionella pneumophila* depuis plusieurs années.

Cependant, l'exploitant va devoir remettre à plat la gestion de ses stocks de produits dangereux qui rentrent en compte pour assurer la bonne gestion des eaux des TAR et la prévention de la légionellose, afin de sécuriser la zone qui accueille les circuits de refroidissement et de faciliter l'intervention des secours en cas d'incident ou d'accident/incendie dans ce secteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation / Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation (...)
Constats : En séance l'exploitant remet le document Analyse Méthodique des Risques (AMR) qui encadre la gestion des circuits de refroidissement pour les TAR n° 1 et n°2. Cette version VI de l'AMR, établie par le prestataire de l'exploitant, est datée du 21 mars 2024, pour un document initial datant du 25 octobre 2011. Le document est référencé : 787621-8473912/001/006/001. Il comporte notamment les éléments relatifs à : • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation ; • les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

L'AMR comporte également : • les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; • un plan d'entretien ; • un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; • les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage ; • un plan d'amélioration. La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation / Nettoyage des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7.1.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage annuel des TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant remet en séance un certificat de nettoyage mécanique de son prestataire, il est daté du 16 juin 2025 et référencé BAC VTL 086 TAR 1 et 2. Il détaille les actions de nettoyage réalisées sur les deux TAR pour une intervention effectuée les 5 et 6 juin 2025. La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I – article 3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences prélèvements
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation (...)
Constats : L'inspection a consulté la plateforme GIDAF la veille du contrôle : celle-ci est renseignée depuis plusieurs années, avec les résultats d'analyses réalisées tous les deux mois sur les prélèvements d'eau des TAR, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement. Le dernier dépassement identifié date de 2022. Le dernier prélèvement a été réalisé la veille de l'inspection, le rapport d'analyse afférant sera disponible d'ici 29 jours, dit l'exploitant. La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexes I - article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection consulte les documents fournis par l'exploitant dont : - l'AMR pour la liste des produits utilisés pour la gestion des TAR (page 12) ; - le document NALCO récapitulant les produits permettant la gestion des TAR : document interne confidentiel, intitulé « manuel d'exploitation », dont la dernière mise à jour date de mars 2024 ; - en visite de site, le registre des stocks du 6 juin 2025 au 10 décembre 2025, placé à proximité de chacune des TAR par produit, avec journées d'injection et quantités de produits injectées par injection, il est intitulé « Tableau des relevés – Bilan matière ». En visite du secteur des TAR, l'inspection constate les éléments de contexte suivants : les produits dangereux destinés aux TAR sont stockés sur une terrasse, à ciel ouvert proche des TAR. En plus des quatre produits stockés pour les TAR, on y trouve du NALCO ERPACALOR 112 (corrosif), qui serait destiné aux installations de chauffage du site aux dires de l'exploitant. Ainsi, l'installation utilise pour le traitement de ces deux circuits de refroidissement les produits ci-dessous : • NALCO 3 DT 250 anti-tartre et anticorrosion, • le bio-dispersant NALCO 77393 et • les biocides NALCO 2510 et NALCO ST 40. Ces produits sont stockés par bidon de 26,5 kg. Le manuel d'exploitation précise les stocks minimums par produit à détenir sur site, soit : 50 litres pour NALCO 3 DT 250 et NALCO ST 40, et 25 litres pour NALCO 77393 et NALCO 2510. Selon l'exploitant, l'état des stocks géré par le tableau des relevés, précise le nombre de bidon restant par produits. Pour la <u>TAR n° 2</u>, l'inspection contrôle la cohérence des tableaux de relevés sur deux produits par

rapport à la quantité effectivement présente sur la terrasse : Sur le tableau des relevés pour le produit ST 40, il est donné une quantité au 10/12/25 de 4 bidons restant et 4 bidons sont stockés. Sur le tableau des relevés pour le produit 3DT 250, il est donné une quantité au 04/11/25 de 7 bidons restant et 7 bidons sont stockés. Les tableaux de relevés pour la TAR n°1 n'ont pas été consultés, cependant, l'inspection s'interroge sur la quantité de produits destinés à la TAR n° 1, puisque tous les stocks visés et présents sur site sur la terrasse sont attribués uniquement à la TAR n° 2, pour deux produits au moins. Il est à noter qu'en cas d'incendie notamment, l'exploitant doit pouvoir donner par produit présentant un ou plusieurs enjeu(x) de danger identifié(s), les quantités cumulées des TAR 1 et 2 sur site au moment de l'évènement, ainsi que les quantités maximums admises dans son stock, nécessaires et suffisantes au bon fonctionnement de ses équipements. Pourtant, aucun des documents n'est renseigné quant à la quantité maximum de produits à détenir sur site. Il n'existe pas non plus de document récapitulatif permettant de connaître par produit la quantité présente sur site pour les deux TAR. L'exploitant admet qu'il doit revoir la gestion des produits dangereux pour définir et s'engager sur une quantité maximum de produit à stocker sur son installation. La gestion de l'état des stocks est à revoir, pour s'assurer de la visibilité et de la mise à jour des stocks en présence en temps réel (cf le point ci-dessous pour la mise en œuvre des rétentions) Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant doit définir la quantité maximum de produits nécessaire et suffisante afin de gérer les produits dangereux de façon rationnelle et sécurisée. L'exploitant doit être en mesure de présenter à tout moment, un état des stocks lisible et compréhensible, correspondant aux quantités totales de produits dangereux rencontrées sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexes I - article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. (...) Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou

égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention (...)

Constats :

Comme évoqué aux points ci-dessus, les produits dangereux destinés aux TAR sont stockés sur une terrasse à ciel ouvert. Elle abrite 2 bacs de rétentions de 230 litres, et 1 bac dont le volume n'est pas connu au moment de la visite, dit l'exploitant.

Les bacs sont recouverts pour deux d'entre eux, de plastique noir et d'une bâche jaune fermée pour le 3ème.

En plus des quatre produits stockés pour les TAR, on y trouve du NALCO ERPACALOR 112, destiné aux installations de chauffage du site.

Par faciliter la compréhension, les 3 rétentions sont numérotées 1, 2 et 3. Pour mémoire les bidons présents affichent tous un poids de 26,5 kg.

Rétention n° 1 : elle abrite 10 bidons de NALCO 77393 (produit corrosif selon le pictogramme de danger). Au moment de la visite de la terrasse, l'exploitant retire un bidon de la rétention n° 1, car il considère que celle-ci est surchargée et ne peut contenir que 9 bidons.

Rétention n° 2 : elle abrite 7 bidons de 3 DT 250 (corrosif)

Rétention n° 3 : elle abrite 4 bidons de NALCO STABREX ST 40 (produit corrosif), 4 bidons de NALCO ERPACALOR 112 (produit corrosif utilisé pour le chauffage du site) et 3 bidons de NALCO 2510 (corrosif, mutagène, cancérigène, reprotoxique, dangereux pour le milieu aquatique et toxique). Le volume de cette rétention n'est pas connu par l'exploitant au moment de la visite.

Il semble que le stockage de NALCO 2510 soit incompatible avec les autres produits dangereux, et qu'il devrait bénéficier d'une rétention dédiée.

Par ailleurs, deux rétentions contiennent de l'eau, en lieu et place de la capacité de stockage qu'il faudrait conserver vide pour le recueil des éventuels écoulements accidentels : La bâche ou les couvertures de plastique noir ne protègent pas les rétentions des précipitations, semble-t-il.

De plus, le fait que l'exploitant ne connaisse pas les stocks maximums nécessaires au fonctionnement des TAR, ne permet pas de connaître le besoin en volume et nombre de rétentions nécessaires pour la terrasse de stockage. Cependant, on peut considérer que le volume de rétention présent est insuffisant au vu des besoins, d'autant plus qu'un des produits devrait être isolé des autres, du fait de son incompatibilité de stockage avec les autres produits.

La présence de 3 bacs de rétention, pour 5 produits, sans identification des produits qu'ils peuvent contenir, sans connaissance des capacités de rétention par bac, génère de fait la nécessité de mélanger les produits et le risque de ne pas pouvoir gérer les produits incompatibles entre eux.

L'inspection suggère que le nom des produits, les capacités maximums et les incompatibilités soient affichés par rétention ou sur la terrasse ou à l'entrée du secteur de stockage. De plus, il est nécessaire que les rétentions soient protégées efficacement des intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit calculer le besoin en rétention en lien avec la capacité maximale de stockage des produits dangereux et leur compatibilité. L'exploit doit s'assurer que le volume disponible des rétentions est en permanence disponible, et en tout état de cause ne doit pas être amoindri par la présence d'eau de pluie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Objet du contrôle : présence d'un rapport de contrôle périodique tous les ans ou tous les deux ans si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.
Constats : Par mail le jour de l'inspection, l'exploitant transfère les comptes rendus des vérifications périodiques Q18, de son prestataire, réalisés du 24 novembre au 1^{er} décembre 2025 et du 28 octobre au 12 novembre 2024. Dans le dernier rapport de 2025, sur les huit points contrôlés, un point présente un danger « Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires », signalé pour la 1^{ère} fois. Un point serait signalé pour la deuxième année consécutive selon le rapport de 2025 « Présence de trace d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique » ; cependant, ce même constat n'est pas intégré dans le rapport de 2024, donc on peut douter que ce point ait fait l'objet d'une remarque en 2024. De 2024 à 2025, il semble que l'exploitant ait remédié aux non-conformités identifiées par son prestataire en 2024. L'exploitant explique que les actions de médiation sur les points dangereux identifiés quelques jours avant l'inspection, sont déjà en cours. Cette prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Connaissance des produits / Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'inspection constate que le secteur des TAR ne comporte pas les fiches de données de sécurité correspondant aux cinq produits dangereux stockés, qui sont nécessaires à la gestion des circuits TAR, ou aux équipements de chauffage. Celles-ci permettent de sécuriser l'utilisation des produits et de connaître la conduite à tenir en situation de danger : écoulement d'un produit corrosif sur la peau d'un utilisateur, au cours d'une manipulation inadéquate, par exemple. Par ailleurs, celles-ci renseignent également en détail, sur les dangers propres à chaque produit et leur incompatibilité à être stockés sur une même rétention (cf point de contrôle ci-dessus).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à disposition les fiches de données de sécurité à proximité des produits dangereux stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Connaissance des produits/ Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - articles 3.3 et 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage / Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Annexe I : - article 3.3 Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. - article 7.5 Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement (...). L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination (...)

Constats : Lors de la visite du secteur d'implantation des TAR, l'inspection s'arrête devant un stock de bidons vides entassés. Ceux-ci sont identifiables par leur étiquetage, sauf deux bidons jaunes sans étiquette et remplis de liquide à 80 % environ. L'exploitant explique que ces bidons sont là « depuis longtemps » et qu'il pense savoir que le produit contenu est un « liquide dangereux ». Dans le local où se trouvent les circuits des TAR, l'inspection remarque un bidon de NALCO 77393 (corrosif) à proximité des équipements permettant d'injecter les traitements pour l'eau des TAR, Celui-ci est rempli et semble prêt à être utilisé. La date de péremption du produit affiche l'année 2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que tous les produits dangereux sont étiquetés de façon à connaître leurs caractéristiques . L'exploitant doit faire évacuer les produits potentiellement dangereux non identifiés, et les produits périmés, en justifiant de leur élimination avec les bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants, à remettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 3.
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles / Fréquence de prélèvement
Prescription contrôlée : (...) La fréquence des prélèvements et analyses des legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. (..) (...) Si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse (...)
Constats : A la suite de la consultation de la plateforme l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) le jour du contrôle, l'inspection constate que l'exploitant est à jour des renseignements à déverser : à la suite des prélèvements bimestriels pour la recherche de legionella pneumophila dans les eaux des TAR, les résultats d'analyse de l'installation SOGASI alimentent la plateforme tous les deux mois. Les derniers prélèvements effectués datent de mercredi 6 août et 15 octobre 2025 : les résultats d'analyse, exempts de dépassements depuis 2022, ont été téléversés moins de trente jours après le prélèvement. Par ailleurs, l'exploitant déclare que depuis 2022, l'injection des biocides se fait automatiquement, les lundis et jeudis matin et que le prélèvement ne peut être mis en œuvre que le mercredi :

Après vérification, le jour des deux derniers prélèvements est bien un mercredi, ce jour-là est dédié au passage du prestataire préleveur des eaux à analyser en prévention de la legionella pneumophila.

L'inspection considère que ces prescriptions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite